

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 62

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/201/CEE :

Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du F.E.D. 941/67

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/202/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder au diverses formes d'aide (présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1966) 942/67

67/203/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (présentée par la Commission au Conseil le 18 janvier 1967) 948/67

67/204/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (présentée par la Commission au Conseil le 18 janvier 1967) 949/67

67/205/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil visant à supprimer en matière d'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement (présentée par la Commission au Conseil le 2 février 1967) 955/67

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du Fonds européen de développement (F.E.D.)

(67/201/CEE)

Pour la participation aux appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des projets financés par le F.E.D., il importe aux soumissionnaires de connaître les taux de parité déclarés au Fonds monétaire international ou les cours de référence utilisés par les pays et territoires d'outre-mer associés.

Ces taux et cours de référence sont utilisés pour :

- la conversion en monnaie du pays bénéficiaire ayant lancé l'appel à la concurrence (monnaie locale) des offres libellées en monnaie autre que la monnaie locale, en vue de la comparaison des offres,
- la conversion au cours de l'exécution d'un marché passé à la suite d'un appel à la concurrence en vue de la liquidation des paiements à l'extérieur du pays bénéficiaire.

Les taux de parité et cours suivants sont applicables aux appels à la concurrence lancés et pour lesquels la date limite pour le dépôt des offres est fixée pendant le mois de mai 1967 :

1 unité de compte (U.C.) = 0,88867088 gramme d'or fin = 1 U.S. dollar	
1 U.C. = 50 francs belges	1 U.C. = 246,853 francs C.F.A.
1 U.C. = 4 Deutsche Mark	1 U.C. = 246,853 francs malgaches
1 U.C. = 4,93706 francs français	1 U.C. = 246,853 francs maliens
1 U.C. = 625 liras italiennes	1 U.C. = 214,392 francs Djibouti (C.F.S.)
1 U.C. = 50 francs luxembourgeois	1 U.C. = 89,7647 francs C.F.P. (Poly- nésie)
1 U.C. = 3,62 florins néerlandais	
1 U.C. = 87,5 francs burundi	1 U.C. = 7,14286 sh. Somalo
1 U.C. = 150 francs congolais	1 U.C. = 1,8855 florin antillais
1 U.C. = 100 francs rwandais	1 U.C. = 1,8855 florin Suriname.

La prochaine publication des taux de parité en vigueur pour le dépôt des offres en juin 1967 se fera dans la première édition du *Journal officiel des Communautés européennes* en mai 1967.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'une directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes d'aide*(Présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1966)*

(67/202/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV F 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole ; que la cinquième série de mesures figurant à cet échéancier prévoit que l'accès aux diverses formes d'aide sera assuré par chaque État membre, pour les agriculteurs ressortissant des autres États membres, établis sur son territoire, au début de la troisième année de la troisième étape, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux ;

considérant que les termes du programme général visent toutes sortes d'aides sous quelque forme qu'elles soient distribuées, dès lors qu'elles sont destinées à l'agriculteur établi dans le pays d'accueil, au bien qu'il exploite, aux moyens qu'il utilise ou aux biens qu'il produit ; qu'il y a lieu cependant d'exclure du champ d'application de la présente

directive les prestations des régimes de sécurité et de prévoyance sociales, qui feront l'objet de mesures à la fin de la période de transition, conformément à l'échéancier prévu par le programme général ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires des directives du Conseil n^{os} 63/261/CEE et 63/262/CEE du 2 avril 1963 ⁽²⁾, qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes d'aide,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Chacun des États membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur son territoire une activité agricole, ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives à l'accès aux diverses formes d'aide.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par accès aux diverses formes d'aide la faculté pour les bénéficiaires d'obtenir des aides, en espèces ou en nature, sous quelle que forme que ce soit, dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État où ils sont établis, notamment des subventions, des garanties de prêts, des bonifications d'intérêt, des exonérations fiscales, à l'exclusion des avantages des régimes de prévoyance ou de sécurité sociales.

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive, on entend les activités comprises à l'an-

⁽¹⁾ JO n^o 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n^o 62 du 20.4.1963, pp. 1323 et 1326/63.

nexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (classe ex 01 — Agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique) ⁽¹⁾, notamment :

a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres ;

b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

Article 3

Les États membres suppriment les restrictions qui :

— en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires d'avoir accès aux diverses formes d'aide

avec les mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes d'aide.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille

(Présentée par la Commission au Conseil le 18 janvier 1967)

(67/203/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été stipulé, par la voie du règlement n° 22, que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur de la viande de volaille, établie graduellement à partir de 1962 ; que cette organisation de marché ainsi établie com-

porte principalement un régime de prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers calculés notamment sur la base des prix des céréales fourragères ;

considérant que l'instauration, à partir du 1^{er} juillet 1967, d'un régime de prix unique des céréales dans la Communauté conduit à la réalisation à cette date d'un marché unique dans le secteur de la viande de volaille ;

considérant que la politique agricole commune a pour but de réaliser les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment, dans le secteur de la viande de volaille, la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée rend souhaitable que puissent être prises des mesures de régularisation du marché ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur de la viande de volaille implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation ;

⁽¹⁾ Bureau statistique des Nations-unies, Études statistiques, série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958.

considérant que l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères, dans la Communauté, et sur le marché mondial, et de la nécessité d'une protection de la transformation communautaire, suffit en principe à atteindre ce but ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormaux ; qu'il convient à cette fin de fixer des prix d'écluse et d'augmenter les prélèvements d'un montant supplémentaire lorsque les prix d'offres franco frontière se situent au-dessous de ces prix ;

considérant que la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial est de nature à sauvegarder la participation de la Communauté dans le commerce international de la viande de volaille ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que toutefois le mécanisme des prélèvements peut, exceptionnellement, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur de la viande de volaille implique par elle-même la suppression de tous obstacles mis aux frontières intérieures de la Communauté à la libre circulation des marchandises considérées ; que cette libre circulation exige également la suppression de tous obstacles qui seraient imposés par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur co-contractant ;

considérant que la réalisation d'un marché unique serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur agricole ont été arrêtées dans le ca-

dre du règlement n° 26 modifié par le règlement n° ...

considérant que le passage du régime du règlement n° 22 au régime modifié résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 01.05	Volailles vivantes de basse-cour
b) 02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
c) 02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
d) ex 02.05	Graisse de volailles non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée
e) 15.01 B	Graisse de volailles pressée ou fondue
f) ex 16.02 B I	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles

2. Au sens du présent règlement sont considérés comme :

a) « volailles vivantes », les volailles vivantes de basse-cour d'un poids unitaire supérieur à 185 grammes ;

b) « volailles abattues », les volailles mortes de basse-cour entières, même sans abats ;

c) « produits dérivés », les produits suivants :

1. produits visés au paragraphe 1 a) ;
2. produits visés au paragraphe 1 b) à l'exclusion des volailles abattues et des abats comestibles visés sous 3, dénommés « parties de volailles » ;
3. abats comestibles visés au paragraphe 1 b) ;
4. produits visés au paragraphe 1 c) ;
5. produits visés aux paragraphes 1 d) et 1 e) ;
6. produits visés au paragraphe 1 f) ;

d) « poussins », les volailles vivantes de basse-cour d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes.

Article 2

1. En vue d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché et pour que le prix se situe à un niveau tel qu'un revenu équitable puisse être assuré à la production, les mesures communautaires suivantes de régularisation du marché peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 :

— mesures tendant à encourager toutes initiatives professionnelles et interprofessionnelles de nature à promouvoir une meilleure organisation de leur production, de leur transformation et de leur commercialisation ;

— mesures tendant à améliorer leur qualité ;

— mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre ;

— mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution de leurs prix sur le marché.

Les règles générales concernant les mesures de régularisation du marché sont arrêtées selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 des normes de qualité, de calibrage et de conditionnement peuvent être déterminées ; elles peuvent porter, notamment, sur le classement par catégories de poids et de qualité, l'emballage et la présentation ainsi que le marquage.

Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes aux dites normes sous réserve d'exceptions.

Les normes et les règles générales de leur application, y compris les exceptions visées ci-dessus, sont

arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

Lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, il est perçu un prélèvement fixé à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 4

1. Le prélèvement applicable à la volaille abattue se compose :

a) d'un élément égal à la différence des coûts d'alimentation qui résulte de la différence entre les valeurs de la ration fourragère dans la Communauté et sur le marché mondial.

La valeur de la ration fourragère est le prix de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production, dans la Communauté, d'un kilogramme de volaille abattue, différenciée par espèce.

Les prix des céréales fourragères dans la Communauté sont établis une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} août, en fonction des prix de seuil de ces céréales et de leur majoration mensuelle.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base d'une période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé. Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si à la même date a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse.

b) d'un élément égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valable pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} août.

2. Le prélèvement applicable aux poussins est calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable à la volaille abattue. Toutefois, la valeur de la ration fourragère est le prix de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production, dans la Communauté, d'un kilogramme de poussins ; le prix d'écluse est celui applicable aux poussins.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— détermine la ration fourragère pour la production de la volaille abattue différenciée par espèce et la ration fourragère pour la production des poussins ;

— arrête les règles d'application du présent article.

Article 5

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 a) et c), le prélèvement est dérivé du prélèvement de la volaille abattue, en fonction du rapport de poids existant entre ces différents produits et la volaille abattue et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, du rapport moyen existant entre leurs valeurs commerciales.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les prélèvements pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif douanier commun sont limités aux montants résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.

3. Les coefficients exprimant les rapports visés au paragraphe 1 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 6

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, et si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 7

1. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 16.

2. Le prix d'écluse pour la volaille abattue est fixé en tenant compte :

a) de la valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial, nécessaire pour la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de volaille abattue, différenciée par espèce,

b) d'un forfait exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation.

La valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est établie trimestriellement sur la base d'une période de six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé. Toutefois, lors des fixations du prix d'écluse valable

à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de cette quantité représente une variation minimum par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent.

3. Le prix d'écluse pour les poussins est calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue ; toutefois, la valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est celle de la quantité nécessaire pour la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de poussins.

4. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 a) et c), les prix d'écluse sont dérivés du prix d'écluse des volailles abattues en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 3.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

Article 8

1. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière tombe au-dessous du prix d'écluse du produit concerné, le prélèvement applicable à ce produit est augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

2. Toutefois, le prélèvement n'est pas augmenté du montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Le prix d'offre franco frontière est établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Selon la même procédure, sont fixés, le cas échéant, les montants supplémentaires.

Article 9

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} para-

phe 1 sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 16. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 10

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre, dans la Communauté, des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 11

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement remplacent les droits de douane dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 12

1. Si le marché de la Communauté d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans le délai de quatre jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 13

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité.

3. Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne de coopératives et groupements similaires.

Article 14

Les modalités de la communication par les États membres des données nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 15

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 16

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 17

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 18

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 16.

Article 19

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 20

Le montant supplémentaire prévu à l'article 8 paragraphe 1 est considéré comme prélèvement envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 21

Pour éviter des distorsions de concurrence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, prend les mesures nécessaires dans le cas où l'Italie a recours aux dispositions de l'article 21 du règlement n° . . . (relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales).

Article 22

1. La première fixation du prélèvement et du prix d'écluse a lieu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967.

2. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 22 et celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16. Elles sont applicables au plus tard jusqu'au 31 juillet 1968.

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

Article 23

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 22 paragraphe 2 qui peuvent être rendues applicables dès (1).

Le règlement n° 22 est abrogé le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs

(Présentée par la Commission au Conseil le 18 janvier 1967)

(67/204/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été stipulé, par la voie du règlement n° 21, que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur des œufs, établie graduellement à partir de 1962 ; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement un régime de prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers, calculés notamment sur la base des prix des céréales fourragères ;

considérant que l'instauration, à partir du 1^{er} juillet 1967, d'un régime de prix unique des céréales dans la Communauté conduit à la réalisation à cette date d'un marché unique dans le secteur des œufs ;

considérant que la politique agricole commune a pour but de réaliser les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment, dans le secteur des œufs, la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un

niveau de vie équitable à la population agricole intéressée rend souhaitable que puissent être prises des mesures de régularisation du marché ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur des œufs implique l'établissement d'un régime des échanges aux frontières extérieures de celle-ci comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation ;

considérant que l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans la Communauté et sur le marché mondial, et de la nécessité d'une protection de la transformation communautaire, suffit en principe à atteindre ce but ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormaux ; qu'il convient, à cette fin, de fixer des prix d'écluse et d'augmenter les prélèvements d'un montant supplémentaire lorsque les prix d'offre franco frontière se situent au-dessous de ces prix ;

considérant que la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial est de nature à sauvegarder la participation de la Communauté dans le commerce international des œufs ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité de régle-

(1) Date correspondant au 20^e jour suivant celui de la publication du présent règlement.

menter le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prélèvements peut, exceptionnellement, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur des œufs implique par elle-même la suppression de tous obstacles mis aux frontières intérieures de la Communauté à la libre circulation des marchandises considérées ; que cette libre circulation exige également la suppression de tous obstacles qui seraient imposés par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur co-contractant ;

considérant que la réalisation d'un marché unique serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur agricole ont été arrêtées dans le cadre du règlement n° 26, modifié par le règlement n° ... ;

considérant que le passage du régime du règlement n° 21 au régime modifié résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais, ou conservés
b) ex 04.05 B I	Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, de volailles de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés

2. Au sens du présent règlement sont considérés comme :

a) « Œufs en coquille », les œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couvrir visés sous b) ;

b) « œufs à couvrir », les œufs de volailles de basse-cour à couvrir ;

c) « produits entiers », les œufs de volailles de basse-cour dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires,

— frais ou conservés, même sucrés,

— séchés, même sucrés ;

d) « produits séparés », les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires,

— frais ou conservés, même sucrés,

— séchés, même sucrés.

Article 2

1. En vue d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché et pour que le prix se situe à un niveau tel qu'un revenu équitable puisse être assuré à la production, les mesures communautaires suivantes de régularisation du marché peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 :

— mesures tendant à encourager toutes initiatives professionnelles et interprofessionnelles de nature à promouvoir une meilleure organisation de leur production, de leur transformation et de leur commercialisation ;

— mesures tendant à améliorer leur qualité ;

— mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre ;

— mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution de leurs prix sur le marché.

Les règles générales concernant les mesures de régularisation du marché sont arrêtées selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 des normes de qualité, de calibrage et de conditionnement, peuvent être déterminées ; elles peuvent porter notamment sur le classement par catégories de poids et de qualité, l'emballage et la présentation ainsi que le marquage.

Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes auxdites normes, sous réserve d'exceptions.

Les normes et les règles générales de leur application, y compris les exceptions visées ci-dessus, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

Lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, il est perçu un prélèvement fixé à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 4

1. Le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose :

a) d'un élément égal à la différence des coûts d'alimentation qui résulte de la différence entre les valeurs de la ration fourragère dans la Communauté et sur le marché mondial.

La valeur de la ration fourragère est le prix de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production, dans la Communauté, d'un kilogramme d'œufs en coquille.

Les prix des céréales dans la Communauté sont établis une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} août en fonction des prix de seuil de ces céréales et de leur majoration mensuelle.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base d'une période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé. Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si à la même date a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse.

b) d'un élément égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} août.

2. Le prélèvement applicable aux œufs à couver est calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux œufs en coquille. Toutefois, la valeur de la ration fourragère est le prix de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production, dans la Communauté, d'un kilogramme d'œufs à couver ; le prix d'écluse est celui applicable aux œufs à couver.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— détermine la ration fourragère pour la production des œufs en coquille et la ration fourragère pour la production des œufs à couver ;

— arrête les règles d'application du présent article.

Article 5

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 b), le prélèvement est dérivé du prélèvement des œufs en coquille, en fonction :

— pour les produits entiers, de la quantité d'œufs en coquille utilisés dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits, et,

— pour les produits séparés, de la quantité d'œufs en coquille utilisée dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits ainsi que du rapport moyen entre les valeurs commerciales des constituants de l'œuf.

2. Les coefficients exprimant les quantités et le rapport visés au paragraphe 1 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 6

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, et si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, des mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 7

1. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 16.

2. Le prix d'écluse pour les œufs en coquille est fixé en tenant compte :

a) de la valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial, nécessaire pour la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme d'œufs en coquille,

b) d'un forfait exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation.

La valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est établie trimestriellement sur la base d'une période de six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé. Toutefois, lors des fixations du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de cette quantité représente une variation minimum par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent.

3. Le prix d'écluse pour les œufs à couver est calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; toutefois, la valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est celle de la quantité nécessaire pour la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme d'œufs à couver.

4. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 b), les prix d'écluse sont dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 en tenant compte d'un forfait fixé selon la procédure prévue à l'article 16 en exprimant les frais généraux de production et de commercialisation.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

Article 8

1. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière tombe au-dessous du prix d'écluse du produit concerné, le prélèvement applicable à ce produit est augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

2. Toutefois, le prélèvement n'est pas augmenté du montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Le prix d'offre franco frontière est établi pour toutes les importations et en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Selon la même procédure, sont fixés, le cas échéant, les montants supplémentaires.

Article 9

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, en l'état ou sous forme d'ovoalbumine (position ex 35.02 ex A II ex a) du tarif douanier commun), sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 16. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 10

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 11

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement remplacent les droits de douane dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Article 12

1. Si le marché de la Communauté d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États

membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans le délai de quatre jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 13

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant la grand-duché de Luxembourg ;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité.

3. Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires.

Article 14

Les modalités de la communication par les États membres des données nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 15

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 16

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 17

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 18

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 16.

Article 19

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 20

Le montant supplémentaire prévu à l'article 8 paragraphe 1 est considéré comme prélèvement en-

vers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 21

Pour éviter des distorsions de concurrence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, prend les mesures nécessaires dans le cas où l'Italie a recours aux dispositions de l'article 21 du règlement n° ... (relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales).

Article 22

1. La première fixation du prélèvement et du prix d'écluse a lieu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967.

2. Lors du calcul du prélèvement applicable aux œufs à couver, l'élément visé à l'article 4 paragraphe 1 b) est égal, pour la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 31 juillet 1968, à 7 % du prix d'écluse applicable aux œufs à couver pour la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 31 octobre 1967.

3. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 21 et celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait, pour certains produits, à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16. Elles sont applicables au plus tard jusqu'au 31 juillet 1968.

Article 23

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 22 paragraphe 3 qui peuvent être rendues applicables dès ... ⁽²⁾.

Le règlement n° 21 est abrogé le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21.9.1966, p. 2965/66.

⁽²⁾ Date correspondant au 20^e jour suivant celui de la publication du présent règlement.

Proposition d'une directive du Conseil visant à supprimer en matière d'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement

(Présentée par la Commission au Conseil le 2 février 1967)

(67/205/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité de la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général prévoit la suppression avant l'expiration de la deuxième étape de la période de transition de tout traitement différentiel des ressortissants des autres États membres par rapport aux nationaux en matière d'établissement dans le secteur des assurances directes, autres que les assurances sur la vie ;

considérant que, conformément au programme général, la levée des restrictions à la création d'agences ou succursales est, en ce qui concerne les entreprises d'assurances directes, subordonnée à la coordination des conditions d'accès et d'exercice, que cette coordination est réalisée pour les assurances directes, autres que les assurances sur la vie, par la première directive de coordination du Conseil du ... ;

considérant que le champ d'application de la présente directive s'identifie avec celui de cette première directive de coordination,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les branches d'assurances figurant à l'annexe de la première directive de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assu-

rance sur la vie, et à son exercice, arrêtée par le Conseil le (ci-après appelée première directive de coordination).

Article 2

Les États membres suppriment, en faveur des sociétés désignées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III de ce programme pour ce qui concerne l'accès aux activités non salariées dans les branches d'assurance visées à l'article 1^{er} de la première directive de coordination et l'exercice de celles-ci.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment :

a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement différentiel par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement :

a) *en Allemagne* : par la disposition reconnaissant au ministère fédéral des affaires économiques respectivement la faculté d'imposer à sa discrétion aux étrangers des conditions d'accès à cette activité et de leur en interdire discrétionnairement l'exercice sur le territoire de la République fédérale (loi du 6 juin 1931 (VAG) article 106, paragraphe 2 n° 1, en liaison avec l'article 8, paragraphe 1 n° 3, l'article 106, paragraphe 2, dernière phrase et l'article 111, paragraphe 2) ;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

b) en Belgique :

— par la nécessité d'être une société de droit belge afin d'obtenir l'agrément pour le service des rentes en matière des accidents de travail (lois coordonnées par arrêté royal du 7 décembre 1931, article 61) ;

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1^{er} de la loi du 19 février 1965).

c) en France :

— par la nécessité d'un agrément spécial (loi du 15 février 1917, modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, article 2, deuxième alinéa — décret du 19 août 1941, modifié par le décret du 15 octobre 1962, articles 1^{er} et 2) ;

— par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938 — décret du 2 février 1939, modifié par la loi du 8 octobre 1940) ;

— par l'obligation de constituer un cautionnement ou des garanties spéciales exigées par réciprocité (loi du 15 février 1917, modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, article 2, deuxième alinéa — décret du 30 décembre 1938, modifié, article 143 — décret du 19 août 1941, modifié par le décret du 15 octobre 1962, articles 4, 5, 6 et 7) ;

— par l'obligation de déposer des valeurs affectées à la représentation des réserves techniques (décret du 30 décembre 1938 modifié, article 179 — décret du 20 août 1941).

3. Sont en tout cas à supprimer, toutes les dispositions législatives, réglementaires ou administratives comportant pour les bénéficiaires l'obligation de constituer un dépôt ou cautionnement spécial.

Article 4

A l'égard des organismes visés à l'article 3 de la première directive de coordination, la suppression des restrictions ne prendra effet qu'à la fin de la période de transition.

Article 5

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants qui exercent des fonctions dirigeantes dans des sociétés se livrant aux activités visées à l'arti-

cle 1^{er}, la production d'un document déterminé, soit un formulaire *ad hoc*, soit un extrait du casier judiciaire, pour établir l'absence de condamnations pénales, il accepte, à l'égard des ressortissants des autres États membres, la production du document exigé à la même fin dans l'État membre d'origine de l'intéressé ou, à défaut, d'un document délivré par une autorité judiciaire ou administrative de l'État d'origine et certifiant que l'intéressé n'a subi aucune condamnation pénale.

2. Lorsque un État membre exige des mêmes personnes, la preuve qu'elles n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite, il accepte à l'égard des ressortissants des autres États membres la production de l'attestation délivrée habituellement à cette fin par les autorités de l'État membre d'origine de l'intéressé.

Si la délivrance d'une telle attestation n'est pas prévue dans l'État d'origine, l'État d'accueil accepte comme probante la déclaration sous serment faite par l'intéressé devant l'autorité que cet État désigne et suivant laquelle aucun jugement déclaratif de faillite n'a été prononcé contre l'intéressé.

3. Les documents produits conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 6, les autorités compétentes pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la première directive de coordination et les mettent en vigueur au même moment que les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en exécution de cette première directive. Les États membres en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.